

# ***BANQUE DE TUNISIE***

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 225.000.000 DINARS  
SIEGE SOCIAL - 2, RUE DE TURQUIE - 1001 TUNIS  
RNE N° 000120 H

## **AVIS DE CONVOCATION AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE & EXTRAORDINAIRE DU 27 AVRIL 2022**

Les actionnaires de la BANQUE DE TUNISIE sont convoqués en Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire le mercredi 27 Avril 2022 respectivement à 9 heures et 11 heures, à l'Hôtel LAICO Tunis, Avenue Mohamed V Tunis, à l'effet de délibérer sur les ordres du jour suivants :

### **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée relatif à la gestion 2021,
- Lecture du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les états financiers individuels et consolidés arrêtés au 31 décembre 2021,
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions règlementées, en application des articles 200 et 475 du code des sociétés commerciales,
- Approbation des conventions règlementées, en application des articles 200 et 475 du code des sociétés commerciales,
- Approbation des états financiers individuels et consolidés arrêtés au 31/12/2021,
- Quitus aux Administrateurs sur leur gestion au titre de l'exercice 2021,
- Affectation du résultat de l'exercice 2021 et distribution de dividendes,
- Réaffectation des réserves à régime spécial,
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur,
- Fixation du montant des jetons de présence des membres du Conseil d'Administration et des comités règlementaires,
- Pouvoirs en vue des formalités.

### **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

- Augmentation du capital social de 225.000.000 Dinars à 270.000.000 Dinars par incorporation de réserves,
- Prorogation de la durée de la société au 31 décembre 2120,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Mise en conformité des statuts à la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut assister aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire en retirant une convocation auprès de son intermédiaire ou teneur de comptes-dépositaire qui doit attester de la propriété de ses actions et les bloquer à cet effet, ou se faire représenter par une autre personne au moyen d'un pouvoir.

**P/ LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**



## BANQUE DE TUNISIE

### ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27/04/2022

#### PROJET DES RESOLUTIONS

##### Première résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport d'activité du Conseil d'Administration sur la gestion 2021, et entendu lecture des rapports des Commissaires aux Comptes sur les états financiers individuels et consolidés arrêtés au 31 décembre 2021, approuve le rapport d'activité, les états financiers individuels et consolidés ainsi que les conventions régies par les dispositions des articles 200 et 475 du code des sociétés commerciales tels que présentés. En conséquence, elle donne quitus entier et sans réserve aux membres du Conseil d'Administration pour leur gestion de l'exercice 2021.

##### Deuxième résolution

Conformément à la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire décide d'affecter le bénéfice net de l'exercice 2021, ainsi que le report à nouveau, comme suit

Bénéfice de l'exercice 2021 :	161.361.967 D
Report antérieur :	1.622.674 D
<b>Total :</b>	<b>162.984.641 D</b>

##### *Répartition :*

Réserves légales :	-
Dividendes à distribuer :	63.000.000 D
Réserves pour réinvestissements exonérés :	50.000.000 D
Réserves Ordinaires :	45.000.000 D
Report à nouveau :	4.984.641 D
<b>Total :</b>	<b>162.984.641 D</b>

En conséquence, le dividende à distribuer aux actionnaires, est fixé à 0,280 D par action et sera mis en paiement à partir du 10 mai 2022.

### **Troisième résolution :**

Des réserves à régime spécial relatives aux réinvestissements exonérés, constituées au cours des exercices antérieurs, sont devenues fiscalement libres suite à la cession des titres y afférents. Elles s'élèvent à 7.511.000 dinars, que l'Assemblée Générale Ordinaire décide d'affecter au poste de réserves ordinaires.

### **Quatrième résolution :**

L'Assemblée Générale Ordinaire renouvelle pour une période de trois ans (2022-2023-2024) le mandat d'Administrateur de Monsieur Eric CHARPENTIER.

Ce mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2024.

### **Cinquième résolution**

L'Assemblée Générale Ordinaire décide de fixer le montant brut des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'Administration et aux membres des trois Comités règlementaires au titre de l'exercice 2022 à quatre cent soixante-quinze mille dinars par an (475.000 Dinars). Ce montant est mis à la disposition du Conseil d'Administration qui en décidera la répartition entre ses membres.

### **Sixième résolution :**

L'Assemblée Générale Ordinaire confère tous les pouvoirs au représentant légal de la Société ou à son mandataire pour effectuer les dépôts et publications prévus par la loi.

## **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 AVRIL 2022 PROJET DE RESOLUTIONS**

### **Première résolution :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée, décide de porter le capital de 225.000.000 dinars à 270.000.000 dinars, par incorporation des réserves ordinaires d'un montant de 45.000.000 dinars et l'émission de 45.000.000 actions gratuites à raison d'une action nouvelle pour cinq actions anciennes. Les nouvelles actions portent jouissance à partir du 01 janvier 2022.

### **Deuxième résolution :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

**Article 5 :** « Le capital social est fixé à la somme de 270.000.000 Dinars, réparti en 270.000.000 actions d'une valeur nominale de un (1) Dinar chacune entièrement libérées ».

### **Troisième résolution :**

La durée de la Société a été fixée primitivement à cinquante ans par l'Assemblée Générale Constitutive du 23 septembre 1884, puis a été prorogée jusqu'au 31 Décembre 2027 par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 octobre 1929.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de proroger la durée de la société au 31 décembre 2120.

### **Quatrième résolution :**

L'assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

**Article 3 :** « La durée de la Société fixée primitivement à cinquante ans, à compter du jour de la constitution définitive, a été prorogée jusqu'au 31 Décembre 2027. Cette durée est prorogée au 31 décembre 2120, sauf les cas de prorogation ou de dissolution prévus ci-après. »

### **Cinquième résolution :**

Afin de mettre en conformité les Statuts de la Banque de Tunisie à la réglementation en vigueur, et notamment à la Loi N° 2019-47 du 29 Mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide la modification corrélative des articles 1<sup>er</sup>, 2, 12, 14, 16, 17, 22, 23, 26, 36 et 39 des statuts comme suit :

#### **Article 1 :**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées par la suite une Société Anonyme qui sera régie par le Code des sociétés commerciales, et tous les textes en vigueur régissant les banques et établissements financiers. Cette société a pour objet toutes opérations bancaires et notamment :

- La réception des dépôts du public quelles qu'en soient la durée et la forme,
- L'octroi de crédits sous toutes leurs formes,
- L'exercice, à titre d'intermédiaire, des opérations de change,
- La mise à la disposition de la clientèle et la gestion des moyens de paiement,
- Les opérations de leasing,

- Les opérations de bancassurance,
- La prise de participation au capital d'entreprises existantes ou en création,
- Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine, de gestion financière, d'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création, le développement et la restructuration des entreprises.

Et généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

**Article 2 :**

La Société prend la dénomination de BANQUE DE TUNISIE S.A., Société anonyme au capital de 270.000.000 Dinars.

**Article 12 :**

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Si les actions souscrites à la suite d'augmentations de capital ne sont libérées que partiellement de leur montant, les versements ultérieurs seront effectués conformément aux appels faits par le Conseil d'Administration au moyen d'un avis inséré, au moins un mois à l'avance, dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, et dans deux quotidiens, dont l'un en langue arabe.

A défaut de versement à l'échéance, les titres sont présentés d'office à la vente en bourse pour défaut de libération conformément à la législation en vigueur, pour le compte et aux risques et périls des retardataires.

Cette vente peut être faite en masse ou en détail soit dans un même jour, soit à des époques successives après que la Société ait envoyé à l'actionnaire défaillant une mise en demeure par un écrit recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force probante de l'acte écrit. A l'expiration du délai d'un mois de la mise en demeure restée sans effet, la Société procède à la vente en bourse desdites actions sans autorisation judiciaire.

Les actions ainsi vendues deviennent nulles de plein droit ; elles sont immatriculées au nom des acquéreurs sous les mêmes numéros.

Tout titre, dont les versements exigibles ne sont pas effectués, cesse d'être négociable. Cette condition est obligatoirement mentionnée sur tout document portant attestation de propriété des actions.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané par la Société des moyens ordinaires de droit contre tous les débiteurs solidaires prévus par la loi.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la Société, et s'impute dans les termes de droit sur ce qui lui est dû par l'actionnaire défaillant, qui reste passible de la différence s'il y a déficit, mais qui profite de l'excédent s'il en existe.

**Article 14 :**

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus qui sont nommés pour trois ans par l'Assemblée Générale des actionnaires. Le renouvellement de cette nomination est possible.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président. Il doit être actionnaire de la société.

Le Président exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat d'administrateur.

Il peut être nommé un Vice-président dont la fonction consiste à présider la séance en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-président, le Conseil désigne celui de ses membres présents qui doit remplir les fonctions de Président de séance.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire qui peut être prise en dehors de ses membres et des actionnaires.

**Article 16 :**

En cas de vacance d'un poste au Conseil d'Administration, suite à un décès, une incapacité physique, une démission ou à la survenance d'une incapacité juridique, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Cette nomination est soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Lorsque le nombre des membres du Conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, les autres membres doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue du comblement de l'insuffisance du nombre des membres.

**Article 17 :**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

La présence effective de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout Administrateur peut se faire représenter dans les délibérations du Conseil d'Administration par un autre Administrateur ; une simple autorisation par lettre spéciale pour chaque réunion suffit à cet effet. Un Administrateur présent ne peut, dans la même délibération, représenter qu'un seul Administrateur absent.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou par le Vice-Président ou par le Président de séance. Elles sont contenues dans un registre spécial tenu à cet effet au siège social.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que la justification des pouvoirs des Administrateurs, représentant leurs collègues, résultent suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des Administrateurs présents et représentés et de ceux des Administrateurs absents.

Les copies et extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés par le Président du Conseil ou par le Vice-Président ou par deux Administrateurs.

**Article 22 :**

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme aux époques et dans les conditions fixées par la législation en vigueur, deux ou plusieurs Commissaires aux comptes chargés de remplir la mission définie par la loi.

Ces Commissaires aux comptes sont rééligibles dans les conditions et limites légales. Ils doivent être obligatoirement convoqués pour assister à toutes les réunions du Conseil d'administration qui établissent les états financiers annuels ou qui examinent les états financiers intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées générales.

L'inventaire et les états financiers doivent être mis à la disposition des Commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée. Les Commissaires aux comptes peuvent, en cas de nécessité, convoquer l'Assemblée Générale.

Les Commissaires aux comptes perçoivent, conformément à la loi, une rémunération fixée par l'Assemblée Générale, et qui se trouve maintenue de plein droit jusqu'à décision nouvelle de cette dernière.

**Article 23 :**

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation du Conseil d'Administration dans les quatre premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable aux jour, heure et lieu désignés par la convocation.

L'assemblée générale est convoquée par un avis publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et le Journal officiel du Centre national du registre des entreprises dans le délai de vingt et un (21) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'avis indiquera la date et le lieu de la tenue de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Entre la première et la deuxième convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire, un délai minimum de quinze jours doit être observé.

Le texte des résolutions portant modification des statuts doit être tenu à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

**Article 26 :**

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui, par le ou les Commissaires, si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil, du ou des Commissaires, et celles du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire qui ont été communiquées au Conseil par un nombre d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, suivant un écrit recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force probante de l'acte écrit, et ce, dix jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

**Article 36 :**

Le paiement du dividende se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

Tout actionnaire doit recevoir sa part des dividendes dans un délai maximum de trois mois de la date de la tenue de l'assemblée générale qui a décidé la distribution. Les associés peuvent, en décider autrement à l'unanimité.

En cas de dépassement de ce délai, les bénéfices non distribués génèrent un intérêt commercial au sens de la législation en vigueur.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit dans les conditions prévues par la loi.

**Article 39 :**

En cas de dissolution anticipée de la Société, la liquidation se fera conformément au Code des sociétés commerciales et à tous les textes en vigueur régissant les banques et établissements financiers.



**Quatrième résolution :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous les pouvoirs au représentant légal de la société ou à son mandataire pour effectuer toutes les formalités légales d'enregistrement, de dépôt et de publicité des décisions de la présente Assemblée.